



Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du **02 MAI 2022** portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale de la société WPD ENERGIE 104 pour  
l'exploitation d'un parc éolien à Melleran

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L.512-1, L.411-2, R.511-9 et R.181-34, notamment la disposition : « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ; [...] » ;*

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société WPD ENERGIE 104 le 23 décembre 2021 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant cinq éoliennes, sur la commune de Melleran ;

**VU** les avis exprimés par les services et organismes consultés, en particulier la lettre de la DGAC du 11 février 2022 qui donne son accord et la lettre du Ministère des armées (DSAE-DIRCAM) du 2 mars 2022 qui refuse l'autorisation ;

**VU** le rapport du 9 mars 2022 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS WPD ENERGIE 104 l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 15 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du Ministre des armées est défavorable, ce qui est le cas ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale présentée le 23 décembre 2021 par la société WPD ENERGIE 104, dont le siège social est situé : 32-36 rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant cinq aérogénérateurs à Melleran (79190), est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Melleran, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché à la mairie de Melleran, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans le même délai, en application des dispositions inscrites au Code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de Melleran ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS WPD ENERGIE 104.

Niort, le 02 MAI 2022

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

